

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24/06/2016**

**3.1 MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION  
AU TITRE DU RENOUELEMENT DE LA  
ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)**

**DÉLIBÉRATION N° 2016-10**

Vu le décret n°2015-977 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-3, R.212-1 à R.212-6, R213-1 à R213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2010 portant création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé au sein de l'opération d'intérêt national « Bordeaux-Euratlantique »,

Vu le décret du Conseil d'Etat N°2012-646 du 03 mai 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé dans une partie des territoires des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac,

Sur le rapport du Directeur général,

Le Conseil d'administration,

**Article 1 :**

Délègue au Directeur général la compétence d'exercer le droit de préemption au nom de l'établissement public. Cette délégation expire au plus tard au terme de la durée légale du périmètre de zone d'aménagement différé, soit six ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Le conseil d'administration demande au Directeur général de lui rendre compte annuellement de l'usage qui aura été fait du droit de préemption.

La Présidente  
du Conseil d'Administration,



Virginie Calmels

Le Directeur Général,



Stéphan de Fay